

Règlement de liquidation partielle Swisscanto 1e Fondation Collective

1er août 2020

swisscanto

Swisscanto
1e Fondation Collective

Sommaire

A	Finalité et contenu	3
Art. 1	Dispositions générales	3
B	Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance	4
Art. 2	Principes et conditions pour la liquidation partielle d'une institution de prévoyance	4
Art. 3	Conditions pour la liquidation totale d'une institution de prévoyance	5
Art. 4	Date de référence	6
Art. 5	Sorties collectives et mode de transfert	6
Art. 6	Calcul des fonds libres, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur ainsi que d'un éventuel découvert d'une institution de prévoyance	6
Art. 7	Clé de répartition des fonds libres	7
Art. 8	Information et procédure	7
C	Liquidation partielle ou totale de la fondation	9
Art. 9	Principes et conditions pour la liquidation partielle de la fondation	9
Art. 10	Conditions pour la liquidation totale de la fondation	9
D	Entrée en vigueur	10
Art. 11	Ratification et entrée en vigueur	10

A Finalité et contenu

Art. 1 Dispositions générales

1.1 Bases

En vertu des art. 53b et d de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), des art. 27g à h de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi que des art. 18a et 19 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), le conseil de fondation de Swisscanto 1e Fondation Collective (ci-après : la fondation) édicte le présent règlement.

1.2 Finalité

Ce règlement régit les conditions et la procédure d'une liquidation partielle.

1.3 Principe

À la base, la fondation ne gère pas de réserves de fluctuation de valeur et ne doit pas constituer de provisions techniques pour la réassurance des prestations de risque en cas de décès et d'invalidité. De la même manière, le capital d'épargne individuel disponible est généralement versé aussi bien lors d'une liquidation partielle de la fondation que lors d'une liquidation partielle d'une institution de prévoyance. Dans certaines situations exceptionnelles, il est possible de déroger à ce principe en cas de liquidation partielle de la fondation ou de liquidation partielle d'une institution de prévoyance, sur la base des dispositions suivantes.

1.4 Niveau institution de prévoyance

Pour chaque employeur affilié, une institution de prévoyance est gérée au sein de la fondation. Ces institutions de prévoyance regroupent aussi bien les personnes assurées actives que les bénéficiaires de rentes d'invalidité et rentes de survivants de l'employeur affilié. La constitution de provisions non techniques et de fonds libres au niveau de l'institution de prévoyance est régie par le règlement relatif aux provisions.

1.5 Niveau fondation

La constitution de provisions non techniques et de fonds libres au niveau de la fondation est régie par le règlement relatif aux provisions.

B Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance

Art. 2 Principes et conditions pour la liquidation partielle d'une institution de prévoyance

2.1 Principe selon les art. 18a et 19 LFLP et l'art. 53d LPP

En cas de liquidation partielle d'une institution de prévoyance, il existe, outre le droit à la prestation de sortie réglementaire, un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'institution de prévoyance. S'il existe un découvert, le montant manquant est déduit proportionnellement de la prestation de sortie des assurés actifs ou du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente.

2.2 Conditions pour une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque :

- a. une réduction considérable de l'effectif du personnel a lieu (cf. al. 4), ou
- b. une entreprise est en cours de restructuration (cf. al. 5), ou
- c. une convention d'affiliation est partiellement résiliée (cf. al. 7).

2.3 Cercle de personnes pris en compte

Lors de la liquidation partielle, les départs involontaires sont pris en compte. Un départ est considéré comme involontaire lorsque les rapports de travail d'une personne assurée sont résiliés par l'employeur et qu'aucun emploi acceptable ne lui est proposé. Un départ est également considéré comme involontaire lorsqu'une personne assurée démissionne elle-même, afin d'anticiper un licenciement imminent par l'employeur. Ne sont pas pris en compte :

- a. les départs volontaires qui ne sont pas dus à une réduction planifiée du personnel et l'expiration de contrats de travail de durée déterminée,
- b. les licenciements pour des raisons disciplinaires, de performance ou pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO (résiliation immédiate),
- c. les départs à la retraite, les cas d'invalidité et de décès.

2.4 Diminution importante

Une réduction de l'effectif est considérée comme importante lorsque la diminution du nombre de personnes assurées actives dépasse les seuils suivants :

- 1 à 5 personnes assurées actives : diminution d'au moins 2 personnes et d'au moins 40 % du capital d'épargne,
- 6 à 10 personnes assurées actives : diminution d'au moins 3 personnes et d'au moins 30 % du capital d'épargne,
- 11 à 25 personnes assurées actives : diminution d'au moins 4 personnes et d'au moins 20 % du capital d'épargne,
- 26 à 50 personnes assurées actives : diminution d'au moins 5 personnes et d'au moins 15 % du capital d'épargne,
- à partir de 51 personnes assurées actives : diminution d'au moins 10 % des personnes assurées actives et d'au moins 10 % du capital d'épargne.

Ces départs peuvent également s'étaler sur une longue période (cf. al. 6).

2.5 Restructuration d'une entreprise

On parle de restructuration d'une entreprise lorsqu'il y a externalisation ou réorganisation de parties de l'entreprise ou fermeture de celles-ci. Une liquidation partielle est effectuée lorsqu'une réduction du personnel a lieu dans les proportions suivantes :

- 1 à 5 personnes assurées actives : diminution d'au moins 1 personne et d'au moins 30 % du capital d'épargne,
- 6 à 10 personnes assurées actives : diminution d'au moins 2 personnes et d'au moins 20 % du capital d'épargne,
- 11 à 25 personnes assurées actives : diminution d'au moins 3 personnes et d'au moins 15 % du capital d'épargne,
- 26 à 50 personnes assurées actives : diminution d'au moins 4 personnes et d'au moins 10 % du capital d'épargne,
- à partir de 51 personnes assurées actives : diminution d'au moins 5 % des personnes assurées actives et d'au moins 5 % du capital d'épargne.

2.6 Période et cercle de personnes à prendre en compte

La période déterminante pour la définition du cercle de personnes est de 12 mois en cas de réduction progressive du personnel. Si le plan de réduction prévoit lui-même une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante.

2.7 Résiliation partielle d'une convention d'affiliation

En cas de résiliation partielle d'une convention d'affiliation, la condition pour la liquidation partielle d'une institution de prévoyance est remplie si au moins 5 % des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes quittent l'institution de prévoyance, et que le capital de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes est ainsi réduit d'au moins 5 %.

2.8 Obligation de déclaration de l'employeur

L'employeur est tenu de déclarer immédiatement à la fondation la réduction de l'effectif ou la restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle de l'institution de prévoyance. Il doit notamment indiquer le contexte de la réduction, les collaborateurs concernés et la fin de leurs rapports de travail. L'employeur indique en outre si les départs sont volontaires ou involontaires au sens de l'al. 3.

2.9 Responsabilité et collaboration de l'employeur

Il incombe au conseil de fondation de décider si les conditions d'une liquidation partielle d'une institution de prévoyance sont remplies et de mettre en oeuvre la procédure. L'employeur est tenu de mettre à la disposition du conseil de fondation toutes les informations nécessaires à la réalisation de la liquidation partielle.

Art. 3 Conditions pour la liquidation totale d'une institution de prévoyance

3.1 Conditions pour la liquidation totale d'une institution de prévoyance

En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, la condition pour la liquidation totale d'une institution de prévoyance est remplie. Dans ce cas, les art. 4 à 8 s'appliquent par analogie.

3.2 Renonciation à l'exécution de la liquidation totale d'une institution de prévoyance

Il est renoncé à l'exécution d'une liquidation totale si

- a. l'ensemble des engagements en matière de prévoyance et des avoirs de prévoyance sont transférés à une autre institution de prévoyance avec tous les droits et obligations qui en découlent, et que celle-ci ne présente pas de découvert au moment du transfert, ou si
- b. au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, aucune personne assurée active ni aucun rentier n'est assuré dans l'institution de prévoyance et si celle-ci ne dispose pas de fonds libres et ne présente pas de découvert.

Art. 4 Date de référence

4.1 Date de référence à retenir pour la liquidation partielle et date de clôture du bilan

La date de référence à retenir pour la liquidation partielle est le jour suivant la fin de la réduction du personnel ou la restructuration ou la date de résiliation partielle de la convention d'affiliation. Le calcul du taux de couverture et de la situation financière s'appuie sur les comptes annuels de l'exercice précédant cette date de référence. Si une période de 9 mois ou plus s'écoule entre la dernière date de clôture du bilan et la date de référence pour la liquidation partielle, c'est la prochaine date de clôture ordinaire du bilan qui est déterminante.

4.2 Modification des actifs et des passifs

En cas de modification des actifs ou des passifs d'au moins 5 % entre la date de clôture du bilan et le transfert des fonds, les provisions non techniques et les fonds libres ou le découvert à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 5 Sorties collectives et mode de transfert

5.1 Sortie collective

Une sortie collective a lieu quand l'effectif sortant passe ensemble ou du moins en majorité, c'est-à-dire 10 assurés actifs au moins, dans une nouvelle institution de prévoyance du même employeur. Dans ce dernier cas, on distingue au sein de l'effectif sortant les départs collectifs des départs individuels.

5.2 Montant des fonds à transférer

La fondation étant une solution de prévoyance au sens de l'art. 1e OPP 2, elle ne constitue pas de réserves de fluctuation de valeur ni de provisions techniques. En conséquence, en cas de sortie collective, seuls les capitaux de prévoyance concernés des assurés actifs et des bénéficiaires de rente ainsi que la part des fonds libres sont transférés collectivement.

5.3 Décision du mode de transfert

Il appartient au conseil de fondation de décider si le montant total (prestations de sortie, capital de prévoyance des bénéficiaires de rente et fonds libres) qui revient à l'effectif sortant suite à la liquidation partielle, doit être transféré sous forme de liquidités ou sous forme de portefeuille regroupant divers investissements.

5.4 Découvert technique

Même en cas de sortie collective, les éventuelles déductions d'un déficit technique sont toujours effectuées individuellement sur la prestation de sortie ou sur le capital de prévoyance des bénéficiaires de rente.

Art. 6 Calcul des fonds libres, des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur ainsi que d'un éventuel découvert d'une institution de prévoyance

6.1 Bases

Pour déterminer les fonds libres ainsi qu'un éventuel découvert d'une institution de prévoyance, les bases suivantes sont décisives :

- a. les comptes annuels respectifs établis selon la Swiss GAAP RPC 26 ;
- b. le bilan actuariel établi à chaque fois avec le degré de couverture déterminé selon l'art. 44 OPP 2.

6.2 Ajustement du bilan définitif

Le bilan commercial selon l'art. 4 doit être évalué sous l'angle de la liquidation partielle et, si nécessaire, ajusté. Les fonds libres ou le découvert d'une institution de prévoyance résultant de ces ajustements sont déterminants pour la liquidation partielle selon Art. 7.

6.3 Découvert

Un découvert d'une institution de prévoyance est réparti entre l'effectif sortant et l'effectif restant de telle sorte que le taux de couverture de l'institution de prévoyance déterminé selon l'al. 2 reste identique avant et après la sortie de l'effectif sortant. La part du découvert calculée pour l'effectif sortant est imputée aux capitaux de prévoyance (prestations de sortie des assurés actifs ou capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes) proportionnellement à ces derniers.

6.4 Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur

En cas de liquidation partielle d'une institution de prévoyance en découvert, les réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation doivent être liquidées au profit de l'effectif sortant, dans la mesure où elles se rapportent au capital de prévoyance non couvert à transférer.

6.5 Imputation provisoire

La fondation peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles et les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente lorsqu'une liquidation partielle se profile et que l'institution de prévoyance est supposée être en découvert. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rente qui seront vraisemblablement concernés par la liquidation partielle. Elle doit être explicitement désignée comme telle. Une fois la procédure de liquidation partielle terminée, la fondation procède à un décompte final et verse une éventuelle différence majorée des intérêts. L'assuré actif ou le bénéficiaire de rente doit rembourser les prestations de sortie versées en trop, y compris les intérêts accordés.

6.6 Fonds libres minimales

Si les fonds libres représentent moins de 5 % des capitaux de prévoyance de l'effectif restant, il est renoncé à une répartition de ces fonds.

Art. 7 Clé de répartition des fonds libres

7.1 Procédure

En cas de liquidation partielle d'une institution de prévoyance, il existe un droit à des fonds libres aussi bien pour les sorties collectives que pour les sorties individuelles. Le droit à des fonds libres est déterminé selon les étapes suivantes :

- a. Tant l'effectif des actifs que celui des bénéficiaires de rentes sont subdivisés en un effectif restant (personnes restantes) et un effectif sortant (personnes sortantes).
- b. Les fonds libres sont attribués séparément pour l'effectif des actifs et l'effectif des bénéficiaires de rente, et ils sont répartis entre l'effectif sortant et l'effectif restant proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance donnant droit à une répartition (cf. al. 2). En cas de sortie collective, les fonds libres sont transférés collectivement.
- c. Une répartition individuelle des fonds libres est effectuée proportionnellement aux capitaux de prévoyance donnant droit à une répartition.

7.2 Intérêts

Après la clôture de la procédure, un intérêt moratoire obligatoire intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours conformément à la LPP.

Art. 8 Information et procédure

8.1 Conseil de fondation

Le conseil de fondation doit constater si les faits sont réunis pour une liquidation partielle et décider de la réalisation d'une liquidation partielle d'une institution de prévoyance. Il doit notamment déterminer l'événement qui a conduit à la liquidation partielle de l'institution de prévoyance, sa date exacte ainsi que la période déterminante au sens de Art. 2 et de l'art. 4.

8.2 Procédure d'information et procédure de conciliation

La procédure d'information et de conciliation suivante est prévue :

- a. Le conseil de fondation notifie par écrit la décision de liquidation partielle de l'institution de prévoyance, y compris le plan de répartition et la justification, aux personnes concernées par la liquidation partielle (assurés actifs restants et sortants ainsi que bénéficiaires de rentes). Parallèlement, le conseil de fondation attire l'attention sur la possibilité de consulter le bilan commercial déterminant, l'expertise actuarielle et le plan de répartition au siège de l'institution de prévoyance pendant 30 jours à compter de l'envoi de l'information. Les personnes concernées n'ont toutefois pas le droit de consulter des données individuelles qui ne les concernent pas.

- b. Chaque personne concernée a le droit de faire opposition à la décision, au plan de répartition ainsi qu'à la procédure auprès du conseil de fondation dans les 30 jours suivant la notification. Cette opposition doit être formulée par écrit et accompagnée d'une justification.
- c. Le conseil de fondation rend une décision sur opposition dans un délai raisonnable. Cette décision sur opposition est notifiée à la partie opposante avec une justification écrite.
- d. Les personnes concernées ont la possibilité de faire examiner la décision sur opposition du conseil de fondation par l'autorité cantonale de surveillance dans les 30 jours suivant la notification.
- e. Si une personne concernée demande dans le délai imparti à l'autorité cantonale de surveillance de réexaminer la décision sur opposition du conseil de fondation, l'autorité cantonale de surveillance rend une décision dans un délai raisonnable.
- f. La décision de l'autorité cantonale de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un recours contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide d'office ou à la demande du plaignant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'en faveur ou au détriment du plaignant. Au demeurant, l'art. 74 LPP est applicable.

8.3 Exécution au sein de l'institution de prévoyance

La liquidation partielle d'une institution de prévoyance peut être exécutée si :

- a. aucune opposition n'a été adressée au conseil de fondation de la fondation dans le délai de 30 jours ou qu'une éventuelle opposition a pu être réglée à l'amiable ;
- b. il existe une confirmation écrite de l'autorité de surveillance selon laquelle elle n'a pas été sollicitée dans le délai imparti pour un examen de la procédure et du plan de répartition.

8.4 Exécution avec l'autorité de surveillance

Si une ou plusieurs personnes concernées par la liquidation partielle d'une institution de prévoyance demandent à l'autorité de surveillance de vérifier la procédure et le plan de répartition, la liquidation partielle ne peut être exécutée que si :

- a. une décision exécutoire (décision) de l'autorité de surveillance cantonale a été rendue ;
- b. un effet suspensif n'est pas accordé à un recours déposé contre la décision.

8.5 Contrat de transfert

En cas de transfert collectif du patrimoine à une ou plusieurs institutions de prévoyance, l'institution de prévoyance cédante établit un contrat de transfert.

8.6 Mode de transfert

En cas d'individualisation des droits (sortie individuelle), les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de la prestation de sortie s'appliquent par analogie à l'utilisation du droit supplémentaire aux fonds libres.

8.7 Organe de révision

L'organe de révision confirme, dans le cadre du rapport annuel ordinaire, l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle de l'institution de prévoyance. Cette confirmation doit être présentée dans l'annexe aux comptes annuels.

8.8 Droit légal

Un droit à des fonds libres attribués collectivement ou individuellement ne naît qu'après l'expiration du délai d'opposition non utilisé ou, en cas d'opposition, après le règlement définitif des oppositions et des recours.

C Liquidation partielle ou totale de la fondation

Art. 9 Principes et conditions pour la liquidation partielle de la fondation

9.1 Principe selon les art. 18a et 19 LFLP et l'art. 53d LPP

En cas de liquidation partielle de la fondation, il existe, outre le droit à la prestation de sortie réglementaire, un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de la fondation. S'il existe un découvert, le montant manquant est déduit proportionnellement de la prestation de sortie des assurés actifs ou du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente.

9.2 Conditions pour une liquidation partielle de la fondation

Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies si les fonds libres au niveau de la fondation dépassent 5 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente, et si le capital de prévoyance total de la fondation (assurés actifs et bénéficiaires de rente) a diminué d'au moins 5 % en l'espace d'un an en raison de la résiliation d'une ou de plusieurs conventions d'affiliation.

9.3 Découvert de la fondation

Si la fondation se trouve en découvert selon l'art. 44 OPP 2, une liquidation partielle est effectuée au niveau de la fondation si les institutions de prévoyance sortantes sont en découvert à la date de référence de la liquidation partielle et si les conditions selon l'al. 2 sont remplies. Si le taux de couverture des institutions de prévoyance sortantes est d'au moins 100 % à la date de référence de la liquidation partielle, aucune liquidation partielle n'est effectuée au niveau de la fondation, même si la fondation présente un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2.

9.4 Mise en oeuvre d'une liquidation partielle au niveau de la fondation

Les art. 4 à 8 s'appliquent par analogie à la mise en oeuvre d'une liquidation partielle de la fondation.

Art. 10 Conditions pour la liquidation totale de la fondation

10.1 Conditions pour une liquidation totale de la fondation

L'autorité de surveillance décide si les conditions pour la liquidation totale de la fondation sont remplies.

D Entrée en vigueur

Art. 11 Ratification et entrée en vigueur

11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur – sous réserve de l’approbation par l’autorité de surveillance compétente conformément à l’art. 53b al. 2 LPP – avec effet rétroactif au 31 décembre 2019. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sont informés de la décision correspondante et des voies de recours de l’autorité de surveillance sous une forme appropriée. Après expiration du délai de recours, la décision entre en vigueur.

11.2 Modifications

Le règlement peut être modifié ou abrogé à tout moment par décision du conseil de fondation, par exemple aussi lorsque le résultat d’une répartition suite à une liquidation partielle conduit à des résultats manifestement inéquitables ou à une prise en compte excessive d’un groupe d’assurés. Le conseil de fondation soumet le présent règlement et ses éventuelles modifications à l’autorité de surveillance compétente pour information et approbation.

11.3 Délivrance

Si le présent règlement est traduit dans d’autres langues, seul le texte allemand fait foi pour l’interprétation.

Le conseil de fondation
Zurich, août 2020